

d) à calculer l'impôt jamaïquain à l'égard de ces montants selon le principe que le bénéficiaire a exercé un métier à la Jamaïque au cours de cette année et que son seul revenu imposable pour l'année en provenance de tel métier consistait en l'intérêt ou autres montants mentionnés dans cet article, et

e) à obtenir un remboursement de l'excédent du montant de l'impôt payé sur le plus élevé

(i) du montant calculé au sous-alinéa b), ou

(ii) du montant calculé au sous-alinéa d).

En déterminant le revenu imposable aux fins du présent alinéa, doivent être autorisées comme déductions toutes les dépenses du bénéficiaire, qu'elles soient engagées en Jamaïque ou ailleurs, qui seraient déductibles si le métier était exercé par une entreprise indépendante; cependant, que toutes dépenses en intérêts payées par le titulaire à une personne résidente en dehors de la Jamaïque soient, aux fins du présent paragraphe, considérées comme ayant été versées à une personne résidente en Jamaïque.

(5) Si l'impôt qui serait autrement prélevé par la Jamaïque, en vertu de l'alinéa (1) du présent article, sur les autres montants spécifiés versés à une personne qui est résidente du Canada dépasse le montant qui serait prélevé à cette époque par la Jamaïque sur ces montants si cette personne était résidente de tout territoire de juridiction autre que le Canada, la Jamaïque ou un pays membre de l'Association de Libre-échange des Caraïbes, l'impôt prélevé par la Jamaïque ne doit pas dépasser ce montant.

ARTICLE V

Revenu d'emploi

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations semblables retirés par un résident de l'un des États contractants à l'égard d'un emploi doivent être assujettis à l'impôt seulement dans cet État contractant à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est ainsi exercé, la rémunération qui est retirée de ce dernier peut être imposée dans cet autre État.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), la rémunération retirée par un résident de l'un des États contractants à l'égard d'un emploi exercé dans l'autre État contractant doit être imposable seulement dans l'État mentionné en premier si:

a) le bénéficiaire est présent dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes ne dépassant au total 183 jours de l'année civile en cause, et

b) la rémunération gagnée dans l'autre État contractant pendant l'année civile en cause ne dépasse pas deux mille cinq cents dollars canadiens (\$2,500) ou son équivalent en monnaie de la Jamaïque.

(3) Les dispositions de l'alinéa (2) ne doivent pas s'appliquer à la rémunération que les musiciens, les athlètes et les exécutants du spectacle comme les artistes de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision retirent de leurs activités en cette qualité.